

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 60

Artikel: Que se passe-t-il si je continue à travailler?
Autor: S.F.K.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Que se passe-t-il si je continue à travailler?

Dans ce cas, peut-on toucher une rente AVS ou retirer son 2^e pilier? Réponses et conseils de spécialistes.

Si vous souhaitez travailler au-delà de l'âge légal (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), la première possibilité consiste à reporter de 1 à 5 ans la perception de votre rente AVS. Un supplément mensuel s'ajoute alors au versement de la rente de vieillesse.

Pour cela, il est nécessaire de faire une déclaration dite d'ajournement dans l'année qui suit votre droit à la retraite. En cas de non-respect de ce délai, la rente sera fixée et versée selon les dispositions générales en vigueur. Attention! Si une rente a été accordée par décision exécutoire ou si les versements ont été acceptés sans opposition par le bénéficiaire, celui-ci ne peut plus demander l'ajournement de sa rente.

Par ailleurs, il faut être attentif au fait qu'ajourner la rente vieillesse signifie également ajourner les rentes de veuve ou de veuf.

Enfin, il est utile de savoir qu'en cas de décès du bénéficiaire de la rente, le supplément est ajouté aux rentes de survivants, mais pas à la rente vieillesse du conjoint.

Puis-je toucher mon AVS?

C'est la seconde possibilité. Vous devrez payer des impôts sur le revenu et continuer à cotiser à l'AVS. Les cotisations toutefois ne sont prélevées qu'à partir d'un certain revenu, c'est-à-dire au-delà de 1 400 fr. par mois ou de 16 800 fr. par an.

Et mon 2^e pilier?

Non, l'employé qui travaille au-delà de l'âge de la retraite ne peut pas toucher son 2^e pilier. Evidemment, le montant de la rente augmentera

en fonction du nombre d'années ajournées. En effet, l'institution de prévoyance calcule dans ce cas le montant de la rente sur la base d'un taux de conversion proportionnellement plus élevé que le taux applicable à l'âge ordinaire de la retraite. «Les dernières mesures découlant de la réforme structurelle encouragent la retraite partielle, à savoir le maintien d'un travail à temps partiel jusqu'à une date de retraite complète intervenant au-delà de l'âge légal. Une telle solution, à mener également en accord avec l'employeur, permet de conjuguer un revenu lucratif et une rente proportionnelle à la diminution du degré d'activité», souligne Lorraine Clément, responsable du Service communication à Retraites Populaires.

Quant à l'obligation de payer des cotisations, elle est aussi maintenue, sauf rare exception. «Effectivement, il peut exister des exceptions, complète Christophe Cavin, responsable du Service conseil prévoyance professionnelle à Retraites Populaires. Car chaque caisse de pension peut introduire des spécificités dans son règlement de prévoyance, qui diffère d'une institution à l'autre. Dans de rares cas, ces règlements n'indiquent pas d'obligation de cotisations après l'âge légal de retraite, mais interdisent le rachat d'années de cotisations.»

Le 3^e pilier?

«Il est possible de retirer son 3^e pilier à l'âge de la retraite, même si on travaille, explique Nadine Perego, media relations à Generali.

Depuis 2008, on peut différer ce retrait. C'est la solution que choisissent en général les assurés, afin d'optimiser le montant de leur prévoyance, au moment où ils cesseront définitivement leur activité professionnelle.»

Et si je change d'avis?

Que se passe-t-il si, tout compte fait, vous souhaitez profiter d'une retraite bien méritée? Pour autant que cette décision intervienne dans le délai-cadre d'un an après le droit à la rente AVS, l'ajournement peut être annulé et la rente touchée. Revenir sur sa décision d'ajournement n'est ensuite plus possible. Par conséquent, toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période est exclu. Si le délai est respecté, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit seront versés rétroactivement sans supplément et sans intérêts.

Lorsqu'il désire toucher sa rente, le bénéficiaire doit révoquer l'ajournement au moyen du formulaire approprié, disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences. Le versement de la rente ajournée se fera le mois qui suit la révocation, au cas où l'ayant-droit ne l'a pas expressément demandé pour une date ultérieure.

En parallèle, l'ajournement est révoqué dès qu'une allocation pour impotent est versée, lorsque la durée maximale d'ajournement de 5 ans est écoulée et en cas de décès de l'ayant-droit. Dans le même sens, un ajournement est impossible si l'ayant-droit bénéficie déjà d'une rente invalidité et s'il touche une allocation pour impotent en plus de la rente vieillesse. ◦ **S.F.K**

Sources: www.avs-ai.info
AvantAge de Pro Senectute